

## RÉFÉRENTIEL D'EXIGENCES DE FRANCE GÉNÉTIQUE ÉLEVAGE CONCERNANT LA CERTIFICATION DE PARENTÉ DES BOVINS

### SYNTHESE DES MODIFICATIONS :

---

Version	Nature de la modification
2024 12 13	Création

Le service de Certification de la Parenté des Bovins (CPB) est constitué d'un ensemble d'opérations visant, à certifier les parents d'un bovin dès sa naissance et d'enregistrer les données complémentaires telles que les conditions de naissance, le poids et/ou le tour de poitrine de ce bovin... Ce service est soumis de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire Français et vise à répondre aux besoins des Organismes de Sélection (OS) adhérents à France Génétique Elevage (FGE) via leur(s) Fédération(s).

Le dispositif CPB est une partie intégrante des Programmes de Sélection, il permet de garantir à l'éleveur : les origines des animaux, avec l'enregistrement, la validation des généalogies et l'attribution d'un code race et également la fiabilité des évaluations génétiques des reproducteurs.

L'Opérateur CPB est responsable de la mise en œuvre du Référentiel d'Exigences dans les élevages adhérents.

Cela suppose que l'Opérateur CPB auquel l'éleveur adhère, soit délégataire de l'OS choisi par l'éleveur et que ce dernier accepte :

- De soumettre l'ensemble des animaux des races pour lesquelles il adhère au dispositif CPB,
- Que les données de CPB soient transmises à l'OS dans le cadre de ses missions et obligations réglementaires notamment en vue de l'évaluation génétique.

Ce Référentiel définit pour la CPB :

- Les objectifs et les caractéristiques de la CPB, mis en œuvre dans le cadre du Programme de Sélection des OS,
- Les règles à respecter pour certifier la parenté d'un bovin,
- Les informations à collecter,
- Les modalités de traitement des cas particuliers,
- Les modalités de traitement des refus de certification.

Les Opérateurs CPB reconnus par les OS adhérents à FGE via leur(s) Fédération(s) pour la réalisation de ce service, et qui proposent aux éleveurs un ou des services de CPB, doivent respecter pour ce ou ces services, les règles édictées dans le présent Référentiel.

## SOMMAIRE

1. Sigles et Définitions .....	4
1.1. Sigles utilisés.....	4
1.2. Définitions.....	4
2. Exigences relatives au management.....	5
2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements.....	5
2.2. Les laboratoires d'analyses ADN.....	6
2.3. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires .....	6
2.4. Réclamations et dysfonctionnements .....	6
2.5. Actions correctives et préventives .....	6
2.6. Audits .....	6
2.7. Suivi des indicateurs par l'Opérateur CPB .....	7
3. Exigences techniques .....	8
3.1. Personnel et formation .....	8
3.1.1. Organigramme et fiches de fonctions.....	8
3.1.2. Liste des personnes habilitées et formation .....	8
4. Certification de la Parenté des Bovins.....	8
4.1. Généralités.....	8
4.2. Enregistrement de la Parenté .....	8
4.2.1. Cadre législatif et réglementaire (Code Rural et de la Pêche Maritime).....	8
4.2.2. Relation contractuelle entre OS et Opérateur CPB.....	9
4.2.3. Modalités .....	9
4.3. Certification de la Parenté .....	10
4.3.1. Obligations du détenteur .....	10
4.3.1.1. Généralités .....	10
4.3.1.2. Engagements du détenteur.....	10
4.3.2. Obligations de l'Opérateur CPB .....	10
4.3.2.1. Généralités .....	10
4.3.2.2. Engagements de l'Opérateur CPB.....	11
4.4. Règles de certification .....	11
4.4.1. Opérations réalisées par le détenteur pour faire certifier une parenté .....	11
4.4.2. Opérations réalisées par l'Opérateur CPB pour certifier une parenté .....	11
4.4.3. Opérations réalisées par la fonction de certification de la BP pour certifier une parenté .....	11
4.4.3.1. Conditions préalables à l'examen des données de naissance .....	12

4.4.3.2. Critères de certification de la parenté maternelle .....	12
4.4.3.3. Critères de certification de la parenté paternelle .....	12
4.4.4. Cas particuliers de certification.....	13
4.4.4.1. Reprise des généalogies pour des animaux nés hors CPB .....	13
4.4.4.2. Veaux issus de vaches fécondées sur une autre exploitation .....	13
4.4.4.3. Embryons importés / échangés .....	13
4.4.4.4. Veaux nés chez un nouvel adhérent.....	13
4.4.4.5. Veaux des races à très petits effectifs .....	13
4.4.4.6. Parentés établies à l'étranger (dans l'Union Européenne ou dans un pays tiers)...	14
4.4.5. Diffusion et vérification du résultat de la certification .....	15
4.4.6. Annulation ou modification d'une parenté certifiée .....	15
4.4.6.1. Motif d'annulation ou de modification d'une parenté certifiée .....	15
4.4.6.2. Procédure d'annulation ou de modification d'une parenté certifiée .....	15
5. Vérification de Compatibilité Génétique (VCG).....	16
5.1. Collecte et envoi des prélèvements .....	16
5.1.1. Habilitation à prélever d'un éleveur ou d'un agent.....	16
5.1.2. Réalisation de la collecte.....	16
5.1.3. Réalisation de l'envoi .....	16
5.2. Vérification de la Compatibilité Génétique .....	16
5.2.1. Méthodes de Vérification de Compatibilité Génétique .....	16
5.2.2. Transmission des résultats de la vérification .....	17
5.3. Habilitation des laboratoires d'analyses ADN .....	17
ANNEXES.....	18
ANNEXE 1 : Audit .....	18
ANNEXE 2 : Indicateurs .....	19
ANNEXE 3 : Attribution du code race .....	21
1) A titre initial : .....	21
2) Sur ascendance, par calcul : .....	21
3) Parenté maternelle seule : .....	21
ANNEXE 4 : Liste des codes races attribués.....	22
ANNEXE 5 : Mode de certification de la parenté .....	24

# 1. Sigles et Définitions

## 1.1. Sigles utilisés

ADN : Acide DésoxyriboNucléique  
BP : Base Professionnelle génétique  
CNVCG : Campagne Nationale de Vérification de Compatibilité Génétique  
CPB : Certification de la Parenté des Bovins  
FGE : France Génétique Elevage  
IA : Insémination Animale  
ICAR : International Committee for Animal Recording  
IPE : Insémination Par l'Éleveur  
IPG : Identification Pérenne Généralisée  
ISAG : International Society for Animal Genetics  
OS : Organisme de Sélection agréé par l'autorité compétente  
PS : Programme de Sélection de l'OS  
RZUE : Règlement Zootechnique Européen  
SMQ : Système de Management de la Qualité  
SNP : Single Nucleotide Polymorphism  
VCG : Vérification de Compatibilité Génétique

## 1.2. Définitions

**Analyse génétique** : Détermination des caractéristiques d'un animal, soit par la technique microsatellite soit par la technique SNP. La technique d'analyse SNP est à privilégier, la technique microsatellite n'est à utiliser qu'en dernier recours. Ces analyses génétiques doivent être réalisées par les laboratoires habilités. Une analyse ne sera utilisable pour la CPB que si un prélèvement peut y être associé.

**Analyse génétique de qualité** : L'analyse doit disposer de suffisamment de marqueurs SNP (ou microsatellites) pour pouvoir être utilisée dans une vérification de compatibilité génétique.

**Base Professionnelle génétique** : La base administrée par FGE pour la gestion de toutes les données ayant trait aux bovins à des fins d'évaluation génétique ou résultant d'un calcul de valeur génétique.

**Détenteur** : Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché (*Règlement européen n°1760-2000*).

**Exploitation** : Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un État membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus (*Règlement européen n°1760-2000*).

**Laboratoire d'analyse ADN** : Tout laboratoire habilité, dans les conditions prévues :  
- à l'article D. 653-57 du code rural et précisées au chapitre IV de l'Arrêté du 27 novembre 2007, à réaliser les analyses des prélèvements selon les normes définies ; pour la technique d'analyse microsatellite,  
- par FGE pour la technique d'analyse SNP  
(<http://fr.france-genetique-elevage.org/Laboratoires-ou-organismes.html>)

**Naisseur** : Le détenteur de la mère de l'animal au moment de la naissance ou, s'agissant d'un animal issu de transplantation embryonnaire, de la femelle porteuse (*Arrêté du 27 novembre 2007*).

**Organisme de sélection** : Organisme agréé par l'autorité compétente d'un État membre conformément au RZUE, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs de race pure inscrits dans le ou les livres généalogiques qu'il tient ou qu'il a créé.

**Prélèvement** : Toute collecte, par un agent habilité, d'un support biologique contenant des cellules nucléées d'un animal faisant l'objet d'une analyse de marqueurs moléculaires servant à vérifier la compatibilité génétique (*Arrêté du 27 novembre 2007*). Le préleveur doit enregistrer (ou faire enregistrer) le prélèvement dans la BP génétique par un outil CPB.

**Programmes de sélection** : Ensemble d'actions systématiques, comprenant l'enregistrement, la sélection, la reproduction et l'échange d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux, conçues et mises en œuvre afin de préserver ou améliorer des caractéristiques phénotypiques et/ou génotypiques souhaitées de la population reproductrice cible.

**Registre de monte** : Tout support, inséré au registre d'élevage mentionné à l'article L. 214-9 du code rural permettant la collecte des données individuelles de mise à la reproduction (*Arrêté du 27 novembre 2007*).

**Vérification de compatibilité génétique (VCG)** : Mise en œuvre d'une méthode reconnue de vérification de la parenté qui permet d'exclure ou de confirmer la compatibilité génétique entre l'animal contrôlé et le ou les ascendants ou collatéraux supposés. Ces VCG doivent être réalisées par les laboratoires ou organismes habilités.

**Vérification de compatibilité génétique utilisable CPB** : Les conditions indispensables pour obtenir une VCG utilisable CPB sont les suivantes : les prélèvements doivent être réalisés par un agent habilité, les analyses effectuées par des laboratoires qualifiés, les VCG obtenues par des laboratoires ou organismes qualifiés. L'ensemble de ces informations doivent être enregistrées dans la BP génétique.

## 2. Exigences relatives au management

### 2.1. Maîtrise de la documentation et des enregistrements

En matière de documentation, l'Opérateur CPB doit :

- Disposer du présent Référentiel et vérifier ses mises à jour,
- Créer la documentation interne associée aux exigences spécifiées dans le Référentiel.

L'ensemble des documents requis pour la mise en œuvre des activités de Certification de la Parenté des Bovins (CPB) doit être maîtrisé. Pour ce faire, l'Opérateur CPB doit détailler les dispositions mises en œuvre pour garantir :

- La mise à jour nécessaire des documents,
- La validation des documents avant diffusion,
- La diffusion maîtrisée des documents,
- La remontée exhaustive dans la Base Professionnelle, des informations collectées.

L'Opérateur CPB doit apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent Référentiel. Pour ce faire, il doit décrire les modalités mises en place pour maîtriser ses enregistrements, et notamment en ce qui concerne leur identification, leur conservation, leur disponibilité et leur élimination.

### 2.2. Les laboratoires d'analyses ADN

L'Opérateur CPB doit faire réaliser les analyses et vérifications de compatibilité génétique par un laboratoire habilité par FGE et conforme aux exigences ICAR/ISAG.

### 2.3. Sous-traitance, conventions et suivi des prestataires

Dans le cadre de ces activités, l'Opérateur CPB peut être amené à déléguer une partie de ses activités à un prestataire.

Dans ce cadre, l'Opérateur CPB doit :

- S'assurer que le prestataire a la capacité de répondre aux exigences spécifiées pour la partie des activités déléguées,
- Fournir à chaque prestataire les documents du Référentiel d'Exigences concernés,
- Établir une convention précisant les engagements entre parties,
- Réaliser annuellement une revue de convention pour évaluer le respect des exigences contractualisées, constater les écarts éventuels et mettre en œuvre les actions correctives si nécessaires. Cette rencontre doit donner lieu à un enregistrement.

### 2.4. Réclamations et dysfonctionnements

L'Opérateur CPB doit assurer la surveillance des activités de CPB et, quand cela est nécessaire, traiter les dysfonctionnements et les réclamations clients constatés et conserver les enregistrements relatifs à ces traitements.

### 2.5. Actions correctives et préventives

L'Opérateur CPB doit mettre en place les actions correctives ou préventives dont la nécessité a été mise en évidence par :

- La surveillance des activités lors de la revue de processus indiquant un ou plusieurs indicateurs hors cible,
- L'analyse des dysfonctionnements ou des réclamations clients,
- Les résultats des audits, et notamment les non-conformités.

L'Opérateur CPB doit enregistrer le résultat et l'efficacité des actions mises en œuvre.

### 2.6. Audits

L'Opérateur CPB doit faire réaliser un audit tous les 24 mois par un auditeur externe justifiant d'une compétence sur le champ de l'audit et tenir à disposition le rapport d'audit, conformément aux dispositions prévues en Annexe 1.

### 2.7. Suivi des indicateurs par l'Opérateur CPB

L'Opérateur CPB doit calculer les résultats des indicateurs de mesure et de surveillance des activités en relation avec la CPB, notamment sur les aspects suivants :

- La tenue à jour des contrats CPB,
- Le respect des engagements des adhérents et des règles de certification,
- La vérification du bon fonctionnement de la CPB,
- La fiabilité des informations certifiées.

Les modalités de calcul des indicateurs sont décrites dans l'Annexe 2 du présent Référentiel. La liste des indicateurs à calculer est la suivante :

n°	Définition	Cible
<b>TENUE À JOUR DES CONTRATS</b>		
1.2	% d'engagements signés pour les nouveaux adhérents entre le 1/1/n et avant le 31/12/n+1	>= 95%
1.3	% de contrats actifs	>= 95%
1.4	% d'exploitations avec des contrats raciaux	> =95%
<b>RESPECT DES ENGAGEMENTS ET DES RÈGLES DE CERTIFICATION</b>		
2.1	% de naissances notifiées dans les 7 jours sur veaux soumis à certification	> =90%
3.1	% de « Conditions de Naissance » notifiées	>=95% à 99.99%
3.2bis	% de « Poids de Naissance et/ou tours de poitrine » notifiés en races allaitantes indexées	>=95% à 99.99%
3.3	% d'adhérents CPB qui notifient au moins 2 « Conditions de Naissance » différentes (adhérents + 10 naissances)	>= 90%
3.7	% d'adhérents CPB en races allaitantes indexées qui notifient des poids de naissance et/ou tours de poitrine variables (élevages non ciblés pour la campagne de sensibilisation PN/TP, adhérents + 10 naissances)	> =90%
<b>VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT DE LA CPB</b>		
5.1	% de parentés certifiées par la fonction de contrôle automatique de la BP	> =99%
6.1	% de parentés maternelles certifiées / Nb naissances chez les adhérents	> =95%
6.2	% de parentés paternelles certifiées / Nb naissances chez les adhérents	> =80%
6.3	% d'animaux soumis à la certification dont le père a une réf. génétique	> =90%
6.4	% animaux soumis à la certification et certifiés par la fonction automatique	> =80%
<b>FIABILITÉ DES INFORMATIONS CERTIFIÉES</b>		
7.1	% d'animaux prélevés/tiré au sort	> =80%
7.2	% animaux prélevés/prélevables en fin de campagne	> =90%
8	% de parentés certifiées compatibles	

### 3. Exigences techniques

#### 3.1. Personnel et formation

L'Opérateur CPB doit disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des exigences du présent Référentiel.

Les équipes en charge des activités de CPB ou tout autre membre du personnel dont l'activité a une incidence sur la réalisation de ces activités, doivent avoir la compétence et les savoirs faire appropriés.

##### 3.1.1. Organigramme et fiches de fonctions

L'Opérateur CPB doit établir et tenir à jour un organigramme et des fiches de fonctions qui permettent d'identifier les personnes impliquées dans les activités de CPB.

##### 3.1.2. Liste des personnes habilitées et formation

L'Opérateur CPB doit nommer et former une Ressource Qualité pour :

- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la mise en application des exigences du présent Référentiel,
- Représenter la direction et être l'interlocuteur privilégié concernant la mise en œuvre des présentes exigences,
- Animer la démarche d'amélioration et s'assurer que la sensibilisation à la qualité est réalisée dans l'organisme et auprès des personnes concernées,
- Effectuer les suivis terrain et les prélèvements sur site.

### 4. Certification de la Parenté des Bovins

#### 4.1. Généralités

La CPB est la première étape pour participer à un (ou plusieurs) programme(s) de sélection d'une race des Organismes de Sélection. C'est une étape essentielle pour garantir la qualité des évaluations génétiques des reproducteurs présents dans les exploitations : des généalogies fiables et sans erreurs permettent une évaluation génétique de meilleure qualité, sans biais.

Elle permet de garantir les origines des animaux en enregistrant et validant leurs généalogies et de valoriser le cheptel et les produits lors de leur commercialisation via l'attribution d'un code race. Elle permet également d'adhérer au Contrôle de Performances (lait ou viande).

#### 4.2. Enregistrement de la Parenté

##### 4.2.1. Cadre législatif et réglementaire (Code Rural et de la Pêche Maritime)

- Article L.653-3 2° Sont soumis à approbation préalable dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du règlement (UE) 2016/1012 (...) les programmes de sélection portant sur les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, lorsque les animaux concernés ou leurs produits germinaux sont destinés à être utilisés en monte publique. (...)
- Article D.653-30 : On entend par : 1° Livre généalogique : tout fichier ou support informatique tenu par un organisme de sélection agréé et dans la section principale duquel sont enregistrés des animaux reproducteurs de race pure **avec mention de leurs ascendants** ; 2° Registre zootechnique : tout fichier ou support informatique tenu par un organisme de sélection agréé dans lequel sont inscrits des reproducteurs hybrides **avec mention de leurs ascendants** ; (...)
- Article D.653-31 : Chaque organisme de sélection agréé en application de l'article L. 653-3 (...) certifie l'appartenance à la race pure ou à la population animale sélectionnée et tient le livre généalogique ou registre zootechnique de cette population. (...)
- Article D. 653-31-1 : Un organisme de sélection agréé peut confier, après accord du ministre chargé de l'agriculture, l'exécution d'une partie de ses missions, à un organisme tiers. Il conclut avec ce dernier une convention garantissant le respect des obligations qui lui sont imposées par le présent code et par son cahier des charges. L'organisme de sélection délégué conserve la responsabilité de l'exécution des missions déléguées.

### 4.2.2. Relation contractuelle entre OS et Opérateur CPB

Une convention entre les OS et les Opérateurs CPB est établie en application de *l'article D. 653-31-1* pour la collecte des informations de parenté des bovins simultanément aux notifications de naissance de ces mêmes bovins.

Cette convention doit prévoir :

- La mise en œuvre par l'Opérateur CPB des procédures permettant la réalisation de cette mission pour le compte de l'OS ainsi que les modalités de son financement,
- La transmission des informations de parentés des bovins déclarées par les naisseurs au système d'information désigné par l'OS (Base Professionnelle génétique),
- La délivrance par le système d'information désigné par l'OS de la certification de parenté que les Opérateurs CPB sont dès lors habilités à faire figurer sur les documents d'accompagnement des bovins (passeports).

### 4.2.3. Modalités

- Modalités de notification de ces informations par le naisseur :

En plus des informations sur la mère, le naisseur doit notifier l'une de ces informations :

- le code pays et le numéro national du père,
- la mention « IA », si le veau est issu d'une insémination animale publique,
- la mention « NSP » pour "ne sais pas", si l'éleveur ne connaît pas le père du veau.

- Modalités d'enregistrement et de transmission à la BP bovine par les Opérateurs CPB :

L'Opérateur CPB transmet les informations mentionnées ci-dessus à la BP bovine.

Dans le cas où l'éleveur notifie un code pays et un numéro national de père, la BP enregistre ces informations lorsqu'elles correspondent à un animal de sexe mâle déjà connu de la BP. Les informations qui ne satisferaient pas à ces conditions ne sont pas prises en compte, et l'Opérateur CPB n'est pas tenu de rechercher leur correction auprès de l'éleveur.

## 4.3. Certification de la Parenté

### 4.3.1. Obligations du détenteur

#### 4.3.1.1. Généralités

La Certification de la Parenté des Bovins fait partie intégrante des programmes de sélection. Adhérer à la CPB implique donc de participer à un ou plusieurs programmes de sélection à partir du moment où la(les) race(s) dispose(nt) d'un OS agréé en France (Liste disponible ici : [Agréments dans le domaine zootechnique | Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)).

Le détenteur signe un contrat CPB auprès de son Opérateur CPB pour chaque race de son choix présente dans son exploitation ainsi que le document de participation à un ou plusieurs programme(s) de sélection avec le ou les OS concernés.

#### 4.3.1.2. Engagements du détenteur

Les détenteurs engagés dans le dispositif de certification de la parenté pour une ou plusieurs race(s) de leur troupeau :

1. Tiennent un registre des opérations de monte privée ou publique, naturelle ou artificielle réalisées dans leur exploitation et tiennent à disposition de l'Opérateur CPB les informations correspondantes ;
2. Déclarent, après la naissance de chaque veau, les informations prévues dans le cadre de la réglementation sur l'identification bovine. En plus de ces informations, les naisseurs engagés dans le dispositif de certification de la parenté doivent déclarer les informations sur le père et les informations complémentaires nécessaires à la certification (transplantation embryonnaire, avortement, jumeau, poids de naissance, tour de poitrine, conditions de naissance ... ) ;
3. Déclarent à l'Opérateur CPB, chaque taureau dont la semence est prélevée dans le cadre de l'IA privée ainsi que tout épuisement de stock de semences ;
4. Se déclarent si nécessaire en tant qu'éleveur IPE ;
5. Prélèvent ou font prélever tous les reproducteurs mâles afin de disposer d'une analyse génétique et de vérifier sa compatibilité génétique le cas échéant, avant mise à la reproduction ;
6. Se font habilitier si nécessaire en tant qu'éleveur préleveur par l'Opérateur CPB.

### 4.3.2. Obligations de l'Opérateur CPB

#### 4.3.2.1. Généralités

Pour tous les élevages de sa zone d'intervention participant à un programme de sélection d'un ou plusieurs OS, l'Opérateur CPB doit avoir un contrat avec le ou les OS concernés.

Il doit également recueillir, pour chaque adhérent au service CPB, en plus du contrat d'adhésion à la CPB, la participation à un ou plusieurs programmes de sélection pour la ou les races présentes dans les exploitations, ainsi que les consentements pour que les Organismes de Sélection d'une part et lui-même puissent avoir accès aux données des élevages.

Pour chaque nouvel adhérent, une visite initiale de l'exploitation doit être réalisée par l'Opérateur CPB afin d'initialiser les codes races.

### 4.3.2.2. Engagements de l'Opérateur CPB

Les Opérateurs CPB engagés dans le dispositif :

1. Transmettent à la BP les données relatives au détenteur, à l'exploitation, aux bovins présents sur l'exploitation, au statut des reproducteurs présents, à l'adhésion au dispositif de certification, aux parentés certifiées le cas échéant et aux refus de certification pour toute exploitation adhérente au dispositif de leur zone d'intervention. Ils transmettent également toute mise à jour de l'une de ces informations.

2. Attribuent le code race de l'animal (Annexe 3).

3. Contrôlent le respect, par le détenteur, de ses engagements via un suivi qualité.

4. Réalisent les échanges d'informations nécessaires avec les Organismes de Sélection agréés ou leurs délégataires pour les animaux échangés ou importés ou ayant des ascendants étrangers.

5. Participent à la Campagne Nationale de Vérification de Compatibilité Génétique (CNVCG), dont le but est de surveiller le bon fonctionnement du dispositif de la Certification de la Parenté Bovine. Lorsque des animaux incompatibles sont détectés dans le cadre de cette campagne, les Opérateurs CPB s'engagent à rechercher les causes de ces incompatibilités.

6. Participent pour les races concernées à la campagne poids naissance et tours de poitrine, dont le but est de vérifier la variabilité et la fiabilité des informations notifiées par les éleveurs.

7. Quand un reproducteur de race pure arrive en France, l'animal est accompagné d'un « certificat zootechnique » défini par la décision UE 2016/1012. Quand l'éleveur communique un tel document à l'Opérateur CPB, ce dernier le transmet à l'Organisme de Sélection de la race concernée.

## 4.4. Règles de certification

### 4.4.1. Opérations réalisées par le détenteur pour faire certifier une parenté

L'éleveur doit adhérer au service auprès d'un Opérateur CPB et respecter ses engagements.

### 4.4.2. Opérations réalisées par l'Opérateur CPB pour certifier une parenté

Pour certifier une parenté, l'Opérateur CPB doit vérifier :

- La tenue à jour du fichier des adhésions,
- L'enregistrement des informations relatives au père,
- L'enregistrement et la validation des informations complémentaires,
- L'utilisation de la fonction de certification de la BP pour contrôler la cohérence des informations notifiées, à l'exception des cas expressément prévus ;
- L'utilisation du résultat de la fonction de certification de la BP pour certifier ou refuser de certifier la parenté ;
- La demande, en cas de doute sur la parenté d'un animal, d'un résultat de vérification de compatibilité génétique entre le veau et ses parents supposés.

### 4.4.3. Opérations réalisées par la fonction de certification de la BP pour certifier une parenté

Pour certifier une parenté, l'Opérateur CPB doit effectuer des contrôles de cohérence et des vérifications. Pour automatiser et uniformiser les contrôles effectués, la fonction de certification de la BP développée nationalement effectue directement les différentes vérifications. Quand le résultat

de la fonction n'est pas utilisé par l'Opérateur CPB, ce dernier doit effectuer ces vérifications manuellement. L'utilisation de cette fonction permet de calculer certains indicateurs de suivi du dispositif.

### 4.4.3.1. Conditions préalables à l'examen des données de naissance

Il est tout d'abord nécessaire de s'assurer que l'éleveur participe à un programme de sélection pour la race et qu'il dispose également d'un contrat CPB actif.

### 4.4.3.2. Critères de certification de la parenté maternelle

Pour pouvoir certifier la parenté maternelle, l'Opérateur CPB doit :

- S'assurer que la mère est connue comme femelle dans la base d'identification bovine,
- S'assurer que la naissance a été notifiée dans les sept jours,
- S'assurer qu'elle est présente au moment de la fécondation et du vêlage à l'inventaire de l'exploitation de naissance,
- Vérifier la cohérence de la durée de gestation et des autres règles physiologiques animales,
- Vérifier la cohérence entre le type racial du veau notifié par l'éleveur et le code race déterminé.

Le tableau suivant décrit les combinaisons possibles entre type racial et code race pour des animaux qui ont une parenté certifiée.

Type racial (Identification Bovine)	Code race (Certification de la parenté)	Statut
X	X	Cohérent
X	Y	Rejet
X	39	Cohérent
39	X	Cohérent

*X et Y représentent des types raciaux/codes races présents dans l'arrêté du 25 septembre 2018 (Annexe 4)*

### 4.4.3.3. Critères de certification de la parenté paternelle

Pour pouvoir certifier la parenté paternelle, l'Opérateur CPB doit :

- S'assurer que l'animal est connu, de sexe mâle, âgé de plus d'un an à la date de la naissance du veau,
- S'assurer que les taureaux dont la parenté est certifiée disposent d'un résultat de vérification de compatibilité génétique avec leur(s) parent(s) certifié(s).
- S'assurer de la présence d'une analyse génétique pour les taureaux reproducteurs sans parenté certifiée,
- Vérifier la cohérence des évènements de reproduction.

### 4.4.4. Cas particuliers de certification

Cette partie précise les règles spécifiques de certification pour les cas particuliers.

#### 4.4.4.1. Reprise des généalogies pour des animaux nés hors CPB

La certification de parenté de ces animaux est possible sous réserve d'un résultat compatible à une Vérification de Compatibilité Génétique réalisée avec les parents du bovin.

#### 4.4.4.2. Veaux issus de vaches fécondées sur une autre exploitation

L'éleveur doit, dans le cas de vaches fécondées sur une autre exploitation, obtenir de l'éleveur vendeur, la liste des événements de fécondation réalisés sur la vache depuis le dernier vêlage.

#### Cas particulier d'une vache achetée pleine à l'étranger :

L'Opérateur CPB peut certifier la parenté paternelle du veau né sous réserve que :

- Les informations de fécondation aient été enregistrées dans la BP (l'OS de la race a la responsabilité d'enregistrer ces informations présentes sur le certificat zootechnique ou le pedigree de l'animal échangé ou importé) ;
- Les autres règles de certification soient remplies.

#### 4.4.4.3. Embryons importés / échangés

La décision UE 2016/1012 fixe les modèles des certificats zootechniques devant accompagner les embryons échangés ou importés.

La collecte a donné lieu à un document officiel validé par un organisme reconnu dans le pays où elle a été réalisée.

L'équipe de transplantation transmet ces documents étrangers officiels et les analyses génétiques des parents de l'embryon à l'Opérateur CPB et à l'éleveur en même temps que l'attestation de transfert et les enregistre ou les fait enregistrer dans la BP.

Si les parents génétiques de l'embryon ne sont pas connus, l'Opérateur CPB adresse à l'organisme de sélection les documents reçus pour authentification et enregistrement.

L'Organisme de Sélection adresse ensuite à l'Opérateur CPB les numéros utilisés pour enregistrer les parents.

L'Opérateur CPB déroule ensuite le processus de certification de la parenté selon les cas décrits précédemment.

#### 4.4.4.4. Veaux nés chez un nouvel adhérent

L'Opérateur CPB certifie la parenté selon les règles générales. Il peut certifier la parenté d'un veau né dans les 90 jours qui précèdent la date d'adhésion sous réserve de la tenue du registre des montes pendant la période correspondante.

Pour enregistrer la date de début d'adhésion, l'Opérateur CPB vérifie la tenue du registre des saillies sur les dix mois précédant cette date (cas général), ou sur les treize mois précédents (certification de la parenté d'un veau né dans les 90 jours précédant la date d'adhésion).

#### 4.4.4.5. Veaux des races à très petits effectifs

Dans les races à très petits effectifs, la parenté peut être certifiée à partir de données fournies par des naisseurs engagés ou non dans le dispositif de certification.

Races concernées :

Codes	Libellés des codes race
43	ARMORICAINE
61	BÉARNAISE
26	BORDELAISE
29	BRETONNE PIE NOIRE
92	CANADIENNE
97	CASTA
65	FERRANDAISE
69	FROMENT DU LÉON
33	LOURDAISE
58	MARAÎCHINE
77	MIRANDAISE
76	NANTAISE
88	SAOSNOISE
53	VILLARD DE LANS

*Source : Arrêté du 25/09/2018*

L'enregistrement s'effectue sous mode dérogatoire avec le motif « races à très petits effectifs ».

4.4.4.6. Parentés établies à l'étranger (dans l'Union Européenne ou dans un pays tiers)

Quand un bovin reproducteur étranger arrive en France, ce dernier doit être accompagné d'un « Certificat Zootechnique » conforme aux décisions européennes pour les pays de l'UE ou d'un Pedigree pour les pays tiers. Les parentés établies à l'étranger sont validées par l'OS (ou Idele pour les races sans OS agréé) lors de l'introduction de l'animal.

Une parenté établie à l'étranger ne relève pas du dispositif français de certification. Aussi, l'Opérateur CPB n'édite pas la parenté de ce bovin au dos du passeport. Pour justifier de la parenté de l'animal étranger, l'éleveur présente la copie du « Certificat Zootechnique » ou du Pedigree qu'il a conservé.

Dans le cadre des échanges internationaux de reproducteurs ou de leurs gamètes (certificat export), la fourniture d'un résultat d'analyse en vue d'une vérification de la compatibilité génétique des futurs produits est nécessaire.

### 4.4.5. Diffusion et vérification du résultat de la certification

Une parenté est certifiée quand elle est enregistrée dans la Base Professionnelle Génétique. Conjointement à l'enregistrement de la parenté dans la BP, le mode de certification utilisé est précisé conformément à l'Annexe 5.

Toute modification ou annulation de la parenté certifiée d'un bovin, de son code race ou d'une donnée complémentaire fait l'objet :

- D'une mise à jour des informations correspondantes dans la BP génétique.
- D'une correction et réédition du passeport lorsque l'animal est toujours connu et présent sur une exploitation française.

L'éleveur doit :

- Vérifier, sur le passeport, le résultat de la certification,
- Faire part d'une réclamation éventuelle sur le résultat de la certification dans les sept jours qui suivent la réception du passeport.

### 4.4.6. Annulation ou modification d'une parenté certifiée

#### 4.4.6.1. Motif d'annulation ou de modification d'une parenté certifiée

L'Opérateur CPB peut modifier ou annuler une parenté certifiée pour les motifs suivants :

- Résultat incompatible d'une vérification de compatibilité génétique, à partir d'échantillons prélevés par un agent habilité du dispositif ;
- Erreur manifeste d'une déclaration de l'éleveur ;
- Un ou plusieurs éléments du contrat d'engagement ne sont pas respectés ;
- Manque de fiabilité des parentés certifiées à l'issue d'un contrôle approfondi sur une exploitation.

L'éleveur doit restituer, dans ce cas-là, à l'Opérateur CPB le passeport d'un animal.

#### 4.4.6.2. Procédure d'annulation ou de modification d'une parenté certifiée

Cette opération est plus ou moins complexe selon que le détenteur de l'animal au moment de la remise en cause est ou n'est pas le naisseur.

Dans tous les cas, le naisseur est informé par courrier :

- Du ou des motifs d'annulation ou de modification, en précisant si une vérification de compatibilité génétique (sous réserve qu'elle soit possible) peut permettre ou non d'obtenir la certification d'une parenté corrigée ;
- De l'obligation de réponse dans le délai de 7 jours à réception du courrier. Au-delà, la modification ou l'annulation sera considérée comme définitive.

Dans tous les cas, le détenteur est informé par courrier :

- Du ou des motifs d'annulation ou de modification ;
- De la nécessité de renvoyer le passeport dans un délai de 7 jours à réception du courrier pour le rééditer.

Quand le naisseur et le détenteur ne relèvent pas du même Opérateur CPB, chacun d'eux :

- S'informe mutuellement ;
- Informe l'éleveur de sa circonscription.

A réception de la réponse du naisseur (ou de sa non-réponse qui vaut validation de l'annulation ou de la modification), l'Opérateur CPB :

- Enregistre l'annulation ou la modification de la parenté certifiée ;
- Met en œuvre la réalisation d'une vérification de compatibilité génétique, si le naisseur le demande ;
- Certifie éventuellement une nouvelle parenté ;
- Réédite le passeport avec le résultat de la certification correspondant.

## 5. Vérification de Compatibilité Génétique (VCG)

### 5.1. Collecte et envoi des prélèvements

#### 5.1.1. Habilitation à prélever d'un éleveur ou d'un agent

Les éleveurs et agents préleveurs doivent être habilités et formés par l'Opérateur CPB. Une convention doit être mise en place entre les deux parties. L'Opérateur CPB enregistre l'habilitation dans le fichier national des agents et éleveurs habilités. Il doit tenir à jour la liste des agents et éleveurs qu'il a habilité.

L'Opérateur CPB peut habiliter un éleveur à prélever les animaux présents sur son exploitation adhérente au dispositif de certification de la Parenté des Bovins. L'habilitation porte sur tout ou partie des exploitations de l'éleveur.

#### 5.1.2. Réalisation de la collecte

Dans le cadre d'une VCG, le prélèvement d'échantillon sur un animal présent en France est effectué par un éleveur ou par un agent habilité. Le préleveur doit enregistrer ou faire enregistrer le prélèvement dans la BP dans les 7 jours.

#### 5.1.3. Réalisation de l'envoi

Les prélèvements doivent être expédiés dans les conditions définies par le laboratoire d'analyse ADN destinataire des prélèvements.

### 5.2. Vérification de la Compatibilité Génétique

#### 5.2.1. Méthodes de Vérification de Compatibilité Génétique

La VCG s'effectue par la mise en œuvre de la comparaison des marqueurs ADN d'un animal avec ceux de ses parents via la méthode SNP (microsatellite sur dérogation).

Les marqueurs ADN d'un animal utilisés à des fins de vérification de la compatibilité génétique sont obtenus par une analyse ou sont déduits de l'analyse des marqueurs de l'animal.

La méthode de vérification de compatibilité génétique mise en œuvre correspond a minima aux règles internationales définies par l'ISAG.

### 5.2.2. Transmission des résultats de la vérification

Chaque laboratoire d'analyses ADN habilité par FGE enregistre le résultat en base de données puis transmet le résultat de VCG au(x) demandeur(s).

### 5.3. Habilitation des laboratoires d'analyses ADN

L'Opérateur CPB doit s'assurer que les analyses et VCG sont réalisées par un laboratoire habilité par FGE ([France génétique Elevage - Laboratoires ou organismes qualifiés par FGE \(france-genetique-elevage.org\)](http://france-genetique-elevage.org)) ou un laboratoire étranger accrédité ICAR. Les analyses et VCG doivent être enregistrées dans la BP.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Audit

Qui ?	Quoi ?	Comment ?
Correspondant Qualité (CQ) et FGE	Prévoir l'audit dans le respect des délais	Environ tous les 24 mois, une personne est désignée/choisie pour auditer l'organisme.
CQ et Responsable d'Audit (RA)	Planifier l'audit	Avec le responsable d'audit (RA) désigné, le Correspondant Qualité (CQ) planifie la date d'audit.
CQ	Faire la revue documentaire	Le CQ met à disposition les divers documents de préparation demandé par le RA.
RA	Envoyer le plan d'audit	A partir des informations reçues, le RA envoie un plan d'audit au CQ. Après validation, la version finale du plan d'audit est communiquée à FGE, au CQ et au responsable métier de la planification des audits par le RA minimum 15 jours avant l'audit. Enregistrement des informations par FGE.
RA	Réaliser l'audit	L'auditeur s'appuie sur son questionnaire d'audit et mène l'audit : réunion d'ouverture, audit, synthèse, réunion de clôture.
RA	Envoyer le rapport d'audit	Le RA envoie sous 7 jours au CQ et à FGE son rapport d'audit et les éventuelles Fiches d'Actions Correctives (FAC)
RA	Envoyer les FAC	Le CQ analyse les écarts identifiés (Non Conformités Majeures (NC) et Non conformités mineures (nc)), rédige les plans d'actions (curatives et correctives) et transmet les FAC complétées au RA dans un délai de 15 jours. En cas de non-retour, le RA fait 2 relances à 15 jours d'intervalle. Si les relances n'aboutissent pas, FGE fait 2 relances à 15 jours d'intervalle. Sans retour, l'organisme est déclaré non conforme.
CQ	Compléter les FAC et définir un plan d'actions	
RA	Relances	
RA	Expertiser les FAC	Le RA expertise les FAC puis fait un retour sous 7 jours au CQ et à FGE sur la validation de ces dernières. En cas de validation, le CQ envoie le rapport et les FAC à FGE qui les enregistre.
RA	Suivre le plan d'actions	En cas de NC, un point à 6 mois est effectué par le RA pour suivre la réalisation et l'efficacité du plan d'actions.
Organisme	Se déclarer conforme	L'organisme demande à se déclarer conforme auprès de FGE sous 6 mois.
FGE	Reconnaître la Déclaration de Conformité (DC)	FGE accuse réception de la demande et en cas d'acceptation envoie le logo SMQ et le n° d'enregistrement à l'organisme. La DC est valable 5 ans.
FGE et CQ	Conserver les documents	FGE et le CQ conservent les documents de l'audit 5 ans.

### ANNEXE 2 : Indicateurs

N°	Indicateurs	Source	Commentaires
<b>I1.2</b>	% engagements signés pour les nouveaux adhérents entre le 1/1/n-1 et le 31/12/n	Opérateur CPB	Nb d'engagements signés / nombre de nouveaux adhérents entre le 1/1/n-1 et le 31/12/n.
<b>I1.3</b>	% de contrats actifs avec au moins une parenté certifiée	BP	Nb de contrats enregistrant au moins un veau né avec une parenté certifiée sur l'année / Nb de contrats CPB ouverts
<b>I1.4</b>	% d'exploitations avec des contrats raciaux	BP	Nb d'exploitations avec contrats raciaux / Nb d'exploitations avec un contrat CPB ouvert
<b>I2.1</b>	% naissances notifiées dans les 7 jours pour les veaux soumis à certification	BP et BDNI	Nb naissances notifiées dans les 7 jours /Nb naissances pour veaux nés soumis à certification
<b>I3.1</b>	% « Conditions de Naissance » notifiées	BP	Nb de « Conditions de Naissance » notifiées / nb parentés certifiées
<b>I3.2 bis</b>	% "Poids de Naissance (PN)" et/ou "Tour de Poitrine (TP)" notifiés en races allaitantes indexées	BP	Nb de PN et/ou TP notifiés en races allaitantes indexées / nb parentés certifiées
<b>I3.3</b>	% éleveurs qui notifient au moins 2 "Condition de Naissance"	BP	Nb d'éleveurs qui notifient au moins 2 "Condition de Naissance" / nombre d'éleveurs adhérents Pour les éleveurs qui ont notifié au moins 10 naissances
<b>I3.7</b>	% d'adhérents en races allaitantes indexées qui notifient des TP et PN variables (non sensibilisés lors de la dernière campagne)	BP	Nb d'éleveurs qui notifient des TP et/ou PN variables / Nombre d'éleveurs adhérents (races allaitantes indexées et plus de 10 naissances)
<b>I5.1</b>	% de parentés certifiées par la fonction de contrôle automatique de la BP	BP	Nb parentés certifiées par la fonction automatique de la BP / Nb parentés certifiées (maternelle ou complète)
<b>I6.1</b>	% de parentés MATERNELLES certifiées	BP	Nb veaux avec une parenté MATERNELLE certifiée / Nb veaux nés chez les adhérents
<b>I6.2</b>	% de parentés PATERNELLES certifiées	BP	Nb veaux avec une parenté PATERNELLE certifiée / Nb veaux nés chez les adhérents
<b>I6.3</b>	% d'animaux soumis à la certification pour lesquels le père dispose d'une référence génétique	BP	Nb veaux dont le père dispose d'une référence génétique / Nb veaux nés chez les adhérents

## Référentiel d'Exigences CPB

Référentiel d'Exigences FGE de Certification de la Parenté des Bovins

p20/25

<b>16.4</b>	% d'animaux soumis à la certification et certifiés par la fonction automatique de la BP	BP	Nb veaux certifiés par la fonction automatique de la BP / Nb veaux nés chez les adhérents
<b>17.1</b>	% animaux prélevés/tirés au sort	BP	Nb animaux prélevés / Nb animaux à prélever
<b>17.2</b>	% animaux prélevés/prélevables en fin de campagne	BP	Nb animaux prélevés / Nb animaux prélevables en fin de campagne
<b>18</b>	% parentés compatibles	BP	Nb parentés compatibles / Nb résultats de compatibilité exploitables

### ANNEXE 3 : Attribution du code race

#### 1) A titre initial :

Lors d'une nouvelle adhésion à la certification de la parenté des bovins, l'Opérateur CPB doit initialiser le code race des animaux présents sur l'exploitation après avoir :

- Appliqué la règle des 7/8ième sur le type racial de chaque animal (cf paragraphe suivant),
- Analysé le phénotype de chaque animal lors de la visite initiale obligatoire. En cas de doute sur le phénotype d'un animal, l'agent terrain demande une expertise complémentaire à l'Organisme de Sélection de la race concernée.

Lorsque l'analyse du type racial et l'analyse phénotypique sont concordantes alors le code race pure peut être attribué.

Cette règle peut s'appliquer également pour un bovin présent dans un élevage adhérent et qui n'a pas de code race (exemple : un bovin acheté dans un élevage non adhérent).

#### 2) Sur ascendance, par calcul :

L'attribution d'un code race à un veau dont la parenté est certifiée s'effectue à partir des codes race de ses ascendants selon la règle dite des 7/8ème. Chaque parent transmet la moitié de son patrimoine génétique (4/8ème).

- Quand les deux parents ont un code race identique, le veau hérite alors de 8/8ème de ce code race (4/8ème de ses deux parents).
- Si les deux parents ont un code race différent, le veau sera codé avec le code race croisée. Le veau a un poids racial de 4/8ème pour le code race de chacun de ses deux parents ;
- Si un des parents est croisé (code race 39), le veau hérite de 4/8ème du code race de l'autre parent, et de 2/8ième du code race des deux grands-parents (parents du parent 39).
- Si un parent et un grand-parent sont croisés (code race 39), le veau hérite de 1/8ième du code race de chaque arrière grand-parent (parent du grand-parent 39).

Quand un veau a une composition raciale d'au moins 7/8ième du même code race, ce code race doit lui être attribué. Il est alors considéré comme 8/8ième de ce code race dans l'attribution du code race de ses descendants.

#### 3) Parenté maternelle seule :

Certains animaux ont une parenté maternelle certifiée et n'ont pas de parenté paternelle.

Quand il y a un doute possible sur la race ou le type racial du père, le code race du veau est « croisé ».

Quand il n'y a pas de doute possible sur la race ou le type racial du père, le code race du veau peut être le code race de la mère si le type racial du veau, le type racial du père et le code race de la mère coïncident.

Le type racial du veau et le type racial du père sont des données notifiées par le naisseur à la naissance du veau dans le cadre de l'Identification Bovine.

### ANNEXE 4 : Liste des codes races attribués

Libellés des codes race	Codes
ABONDANCE	12
ANGUS	17
ARMORICAINE	43
AUBRAC	14
AUROCHS RECONSTITUE	30
AYRSHIRE	18
BAZADAISE	24
BEARNAISE	61
BISON	10
BLANC BLEU	25
BLEUE DE BAZOUGERS	22
BLEUE DU NORD	52
BLONDE D'AQUITAINE	79
BORDELAISE	26
BRAHMAN	81
BRETONNE PIE NOIR	29
BRUNE	21
BUFFLE	20
CANADIENNE	92
CASTA	97
CHAROLAISE	38
CHIANINA	32
CORSE	36
CREOLE	55
DAIRY SHORTHORN	42
BRAVE	51
FERRANDAISE	65
FROMENT DU LEON	69
GALLOWAY	73
GASCONNE DES PYRENEES	72
GELBVIEH	78
GUERNESEY	74
HEREFORD	85
HERENS	82
HIGHLAND CATTLE	86
INRA 95	95
JERSIAISE	15
LIMOUSINE	34
LOURDAISE	33

## Référentiel d'Exigences CPB

Référentiel d'Exigences FGE de Certification de la Parenté des Bovins

p23/25

Libellés des codes race	Codes
MARAICHINE	58
MARCHIGIANA	49
MARINE LANDAISE	64
MIRANDAISE	77
MONTBELIARDE	46
MOKA	80
N'DAMA	54
NANTAISE	76
NORMANDE	56
PARTHENAISE	71
PIRENAICA	11
PIE ROUGE	19
PIEMONTAISE	75
PRIM'HOLSTEIN	66
RAÇO DI BIOU	37
REDYBLACK	28
ROUGE DES PRES	41
ROUGE FLAMANDE	63
SALERS	23
SAOSNOISE	88
SIMMENTAL FRANCAISE	35
SOUTH DEVON	45
TARENTEAISE	31
VILLARD DE LANS	53
VOSGIENNE	57
WAGYU	13
ZEBU MAHORAIS	90
Autres races allaitantes étrangères	48
Autres races traites étrangères	44
3/4 Montbéliarde	40
3/4 Normande	50
3/4 Prim'Holstein	60
Programme Fédération Européenne Pie Rouge	67
Programme Red Holstein x Abondance	91
Croisé	39

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037457981>

### ANNEXE 5 : Mode de certification de la parenté

Cet indicateur permet de savoir comment une parenté a été certifiée. Il est :

- Enregistré automatiquement par la fonction de certification de la BP (codes A à Z),
- Ou renseigné par l'Opérateur CPB lors de l'enregistrement d'une parenté certifiée sous mode dérogoire (codes 0 à 9).

Co de	Libellé	date de début de validité	date de fin de validité	Commentaires
0	Cause justifiée hors Fonction de la BP			Cas d'un forçage de certification par l'Opérateur CPB alors que la fonction de certification proposait un refus de certification père et mère.
1	Hors Fonction de la BP ascendance modifiée			Modification d'un résultat de certification (une parenté maternelle était auparavant certifiée).
2	Certifie avant initialisation		15/03/2006	
3	Certifie prématuré hors Fonction de la BP			
4	Certifie pères races différentes hors Fonction de la BP			Cas où deux pères sont possibles et où il est possible de déterminer un des deux pères selon l'aspect phénotypique du veau et de ses parents.
5	Certifie triplet hors Fonction de la BP			Pour enregistrer la parenté du troisième triplé.
6	Certifie - 2 pères possibles hors Fonction de la BP		15/06/2008	
7	Certifie avec VCG hors Fonction de la BP			Parenté certifiée par forçage, mais avec un résultat de vérification de compatibilité génétique.
8	Certifie hors Fonction de la BP cas divers	01/02/2008		A n'utiliser que pour le cas : – des vieux embryons dont les parents n'ont pas de référence ADN mais ont une référence « groupes sanguins » – des veaux des races à petit effectifs qui font l'objet de la dérogation prévue à l'arrêté ministériel.
9	Valide à l'étranger			Ce code ne doit être utilisé que par les organismes de sélection.
A	IA			
B	Monte naturelle			
C	Monte étrangère (IA ou MN)			
D	TE			
E	TE étranger valide compatible Génétique			
F	IA valide compatible Génétique			
G	MN valide compatible Génétique			
H	Monte étrangère valide compatible génétique			
I	IA seule			

## Référentiel d'Exigences CPB

Référentiel d'Exigences FGE de Certification de la Parenté des Bovins

p25/25

J	IA sur algo 2 pères possibles			
K	MN seule			
L	MN sur algo 2 pères possibles			
M	Mère seule			
N	Père déclaré plausible-pas evt	01/01/2007		
X	Initialisation RAGENE		01/01/2003	
Y	INITIALISATION VA			
Z	Cas particuliers			Enregistrement de la parenté d'animaux particuliers et morts au moment de l'enregistrement de la parenté